

**N° 5479<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) – GALILEO entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 30 octobre 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi en exergue par lettre du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 17 mai 2005. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

La Communauté européenne et ses Etats membres se proposent, selon l'exposé des motifs, de commercialiser dès 2010 (le Conseil d'Etat constate que, depuis que les projets de loi approuvant les Accords de coopération avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat d'Israël ont été engagés dans la procédure législative, le projet GALILEO a accumulé deux années de retard) le système européen de navigation par satellite GALILEO qui s'appuiera sur une constellation de trente satellites, dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Après l'Accord avec les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS, qui fait l'objet du projet de loi *No 5461*, et après l'Accord avec Israël, qui fait l'objet du projet de loi *No 5462*, les promoteurs de GALILEO entendent ouvrir la voie à une participation active de la Chine au programme GALILEO, participation qui doit se concentrer sur la coopération industrielle et qui se concrétisera par une prise de participation financière dont le montant et les modalités feront l'objet d'un accord distinct.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi *No 5462* précité, les auteurs avaient d'ailleurs annoncé que des accords comparables doivent être signés avec d'autres pays, tels l'Inde, l'Ukraine, le Brésil, la Corée du Sud, le Mexique et l'Australie. Un accord avec la Fédération de Russie sur la compatibilité entre les systèmes GALILEO et GLOSNASS est également prévu.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'appuyer les efforts entrepris pour faciliter la percée opérationnelle et commerciale du programme GALILEO, et en particulier du système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil. Il salue les efforts de coopération dans les domaines décrits par l'article 4 de l'Accord, notamment la recherche scientifique et la coordination au niveau du spectre radio-électrique.

Si les buts poursuivis par l'Accord conclu avec la Chine recourent substantiellement ceux conclus avec Israël, les textes des deux accords présentent néanmoins des particularités et des variantes que les exposés des motifs respectifs n'expliquent pas.

Ainsi, l'article 3, lettre c) de l'accord sous revue recoupe largement le texte de l'article 3, paragraphe 3, de l'accord conclu avec Israël, sauf que ce dernier relève expressément que les possibilités de coopération envisagées se limitent à l'usage civil. Le premier considérant du préambule de l'Accord se plaît à souligner les intérêts communs dans un développement GNSS. L'article 6, alinéa 2, limite les activités conjointes de recherche à la planification d'une évolution d'un GNSS à usage civil. Davantage de précision dans la terminologie de l'Accord aurait contribué à écarter des interprétations qui ne résultent peut-être pas des intentions des signataires de l'Accord mais que le texte ne permet pas d'écarter.

Ainsi encore, la protection des droits de propriété intellectuelle est assurée d'une façon plus détaillée dans le texte de l'Accord avec Israël que dans celui avec la Chine.

Alors que l'Accord qu'il s'agit d'approuver a été signé, du côté européen, par la Communauté européenne et par ses Etats membres, l'article 4, paragraphe 2, prévoit que, „si les parties signataires le demandent, l'extension de la coopération au service gouvernemental de GALILEO aux aspects du système touchant à la sécurité“, cette extension fera l'objet d'un accord distinct „qui devra être conclu entre l'Union européenne et la Chine“. Comme la notion d'*Union européenne* n'apparaît qu'à deux autres endroits du texte de l'Accord avec une connotation bien précise (à l'article 8, paragraphe 4 et à l'article 9, paragraphe 4 – „*Etats membres de l'UE*“), le Conseil d'Etat aurait salué un emploi plus systématique de notions proches du point de vue terminologique, mais nettement distinctes du point de vue de leur portée juridique.

Enfin, le Conseil d'Etat constate que l'article 8, paragraphe 1er, encourage la coopération entre les industries de part et d'autre, par le biais d'entreprises communes „visant à établir le système GALILEO et à promouvoir l'utilisation et le développement des applications et services GALILEO“, mais que la réciproque, c'est-à-dire une association d'industries européennes au programme chinois Beidou ne semble pas envisagée.

Quant à l'entrée en vigueur de l'Accord, elle se fera à la date à laquelle „les deux parties“ se notifieront l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 18, paragraphe 1er), mais le texte ne précise pas qui, du côté européen, assumera la coordination entre les 26 entités signataires. L'Accord est conclu pour une durée de validité initiale de cinq années à compter de son entrée en vigueur, avec reconduction automatique pour de nouvelles périodes de cinq années (article 18, paragraphe 4). L'Accord peut être modifié de commun accord des Parties. Les modifications entreront en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des procédures respectives nécessaires (article 18, paragraphe 3). La résiliation de l'Accord est possible à tout moment, moyennant dénonciation avec préavis de trois mois (article 18, paragraphe 4). Le Conseil d'Etat estime que, malgré le fait que la notion de „Parties à l'Accord“ ne soit pas autrement définie par le texte de l'Accord, toute modification des termes de l'Accord exige l'assentiment donné par le Grand-Duché de Luxembourg dans les formes internes qui lui sont propres.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES